



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM

Question écrite n° 14329

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la loi du 4 mars 1996, relative au supplément de loyer de solidarité. Conformément à la circulaire du 26 avril 1996, les revenus imposables du foyer fiscal sont comparés à des plafonds de ressources. Ces plafonds diffèrent selon que le conjoint soit classé « actif » ou « inactif ». Concernant les citoyens classés « retraités », il semblerait que, bien que tenant compte de la totalité des ressources annuelles du foyer, seul un conjoint est classé « actif », le second étant alors absent puisque classé « inactif ». Cette situation trouble alors les calculs puisque la prise en compte des revenus des 2 personnes est, dans ce cas précis, comparée au plafond de ressources d'une seule personne. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le supplément de loyer de solidarité (SLS). Comme il a été annoncé lors du débat budgétaire, c'est sur la base du premier rapport relatif à l'application de la loi du 4 mars 1996 sur le supplément de loyer de solidarité et de l'avis des conseils départementaux de l'habitat (CDH) que peut être préparée une réforme de la législation en vigueur. D'ores et déjà, il apparaît nécessaire de modifier les règles relatives aux plafonds de ressources concernant les petits ménages ainsi que le plafond différencié selon que le conjoint est actif ou inactif. C'est l'objet d'un arrêté dont la publication est imminente. Cet arrêté aura pour effet de faire passer le nombre de ménages répondant aux conditions de plafond de ressources de 54 % à 61 %, soit un pourcentage identique à celui des ménages éligibles avant la réforme du financement du logement social de 1977. Parallèlement, des amendements concernant le supplément de loyer de solidarité ont été déposés par les parlementaires dans le cadre de la discussion sur le projet de loi contre les exclusions. Une modification du seuil de dépassement des plafonds de ressources pour l'application facultative du supplément de loyer de solidarité a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale. Ce seuil serait porté de 10 % à 20 % de dépassement des plafonds de ressources. Le seuil de dépassement de 40 % serait quant à lui maintenu pour l'application obligatoire du supplément de loyer. La modification des seuils conjuguée au relèvement des plafonds de ressources réduira de plus du tiers le nombre de familles assujetties au surloyer.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14329

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2629

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3487